Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61760

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61760

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	
Services personnels.							S2																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★		★		★																
Jumelée				★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	12	18		30																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30		30																
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540		900																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2		1/3																
Largeur (mètre)	min.		6	6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H		H																
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE																
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			GG	GG	GG																		
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage			II																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
724	Pour tous projets de construction, d'agrandissement ou de modification des aménagements, dans ce cas, un plan doit être déposé au CCU de l'arrondissement pour faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation au Conseil d'arrondissement pour approbation.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2015-118	ARS-572	2016-01-14
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
	CA-48	2020-01-27